

# Conséquences des congés LÉGAUX SUR LES OBLIGATIONS DE SERVICE (1/2) ENSEIGNANTS (TITULAIRES / ASSIMILÉS)

Code du travail  
Circulaire MESR du 30/04/12 réf.ESRH1220221C

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. Cette durée annuelle de travail concerne tous les personnels des établissements.

## Congé légal

CORPS	1 jour de congé	1 semaine
MCF et PR	0,83 HETD	4,16 HETD
PRAG et PRCE	1,66 HETD	8,33 HETD

## Congé maternité

CORPS	jours de congé	Equivalences
MCF et PR	16 semaines	96 HETD
	26 semaines	156 HETD
	34 ou 46 semaines	192 HETD
PRAG et PRCE	16 semaines	192 HETD
	26 semaines	312 HETD
	34 ou 46 semaines	384 HETD

## Les autorisations d'absence

Toute absence ou sortie de la résidence administrative doit faire l'objet préalablement d'une autorisation d'absence.

Cas : fêtes religieuses, évènements familiaux, concours, missions...

Les enseignements qui ne sont pas effectués durant les autorisations d'absence doivent être rattrapés sans paiement au titre des heures complémentaires.

# Conséquences des congés légaux SUR LES OBLIGATIONS DE SERVICE (2/2) ENSEIGNANTS (TITULAIRES / ASSIMILÉS)

En cas d'absence suite à un congé légal (congé annuel, congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité ou d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, congé de solidarité familiale et congé pour siéger, comme représentant d'une association ou d'une mutuelle, dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'État à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale), l'enseignant peut se trouver dans l'obligation d'assurer les cours initialement prévus au moment de son absence, alors même que ses derniers sont réputés avoir été effectués.

Dans cette condition, les cours effectués à son retour de congé seront rémunérés en heures complémentaires.

## Les méthodes de calcul appliquées à l'Université des Antilles

Méthode	Principe	Equivalences
1. Le cadre légal minimum	Au jour de congés	Cf. supra
2. La méthode proportionnelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en compte du calendrier pédagogique</li> <li>• Application d'une moyenne statutaire</li> </ul>	<p>Les obligations annuelles de service sont divisées par le nombre de mois, semaines ou jours correspondant à l'année universitaire</p> <p><i>(service statutaire / durée année universitaire) x durée du congé = nombre d'heures réputées effectuées</i></p>